

Le premier février deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Bernard BOUCHÉ, Maire.

Date de convocation : 24/01/2024

Étaient présents : Robert CORTESE, Didier DELBOULBES, Nadine DUPOUY, Monique FOURMONT, Adjoints, René BAGELET, Nathalie CANAZILLES, Serge GARDELLA, Olivier GOXE, Laurence LAFON, Valérie MOMBET, Philippe USSEGLIO.

Étaient excusés : Jean-François ANTOINE, David BOURALY, Valérie CONSEIL, Yohann GUIRBAL, Marina STUARDO ROJAS

Procuration : Alain COURTAUD a donné procuration à Bernard BOUCHÉ

Laurence LAFON a été désignée comme secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2023 : Voté à l'unanimité.

VENTE MAISON « RUE DE LA CALLE »

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bien immobilier situé au 3 rue de la Calle a fait l'objet de deux propositions d'acquisition auprès des services de la mairie,

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,

Considérant l'estimation du bien faite par le service des Domaines le 23 novembre 2023,

Considérant la proposition mieux-disante faite par Monsieur Laurent BERLESE d'acquérir la maison, en l'état, située au 3 rue la Calle au prix de 25 500 euros net vendeur.

Le Conseil Municipal décide :

- De vendre le bien comprenant : une maison d'habitation avec un garage attenant, figurant au cadastre Section B, numéro 338 et 339, 3 rue de la Calle, pour une contenance d'un are trente-neuf centiares (00ha 01a39ca) au prix de 25 500 euros (vingt-cinq mille cinq cents euros) net vendeur à Monsieur Laurent BERLESE
- Missionner l'étude de Me CENDRE de Saint Nicolas de la Grave pour établir l'acte notarié
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document conséquence des présentes

Voté à l'unanimité.

CONVENTION DE CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT

Un dossier d'urbanisme va être déposé pour la parcelle E n°352 sise 4 avenue du Plan d'Eau, dont l'objet est la création de 10 logements.

Conformément au Plan Local d'Urbanisme, ce projet nécessite la création de places de stationnement à raison de 2 places par logement de plus de 50m². Or, la surface de la parcelle ne permet pas de créer de places de stationnement.

Le Code de l'Urbanisme, article L421-3 alinéa 4, dispose que « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations, en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit l'acquisition de places dans un parc privé en cours de réalisation ».

Compte-tenu de la difficulté réelle d'acquérir des garages privés à proximité et de l'impossibilité matérielle d'aménager des places de stationnement sur la parcelle constituant l'emprise du projet, il est proposé une convention de concession, d'une durée de 15 ans, à titre gratuit, pour 20 places de stationnement sur le parking public situé Allées Joseph Lasserre à proximité immédiate du projet.

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention de concession de places de stationnement pour la parcelle E n°352 conformément au projet annexé à la présente
- Autorise le Maire à signer cette convention.

Vote

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1 (GOXE Olivier)

DESIGNATION REPRESENTANTS SMEC : DEUX TITULAIRES ET UN SUPPLEANT

Suite à l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Eaux Confluences, il y a lieu de désigner deux délégués titulaires ainsi qu'un délégué suppléant qui siégeront au sein du Conseil Syndical.

Le Conseil Municipal décide de nommer :

- Délégués titulaires : Bernard BOUCHÉ et Didier DELBOULBES
- Délégué suppléant : Robert CORTESE

Voté à l'unanimité.

TERRAIN FUTSAL : NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 20 juillet 2023, le Conseil Municipal a validé un plan de financement prévisionnel pour le terrain futsal synthétique.

Dans ce cadre, et sous réserve du strict respect du cahier des charges, et du cahier des charges technique fédéral relatif à la construction de terrains de Futsal extérieurs, une subvention peut être accordée par la FAFA selon les modalités de financement à savoir :

- Terrain avec éclairage : aide forfaitaire de 20 000 € dans la limite de 50 % du coût des travaux
- Si couverture du terrain : abondement de 30 000 €.

Considérant ces modalités de financement, Monsieur le Maire propose de modifier le plan de financement prévisionnel après actualisation des devis de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES	
Terrain Futsal	188 629 €	Agence Nationale du Sport (ANS)	138 629 €
Construction couverture d'un bâtiment (estimatif)	115 000 €	FAFA	50 000 €
		Autofinancement	115 000 €
TOTAL DES DEPENSES HT	303 629 €	TOTAL DES RECETTES	303 629 €

Le Conseil Municipal,

- Adopte le plan de financement prévisionnel tel que présenté
- Décide de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la FAFA

Voté à l'unanimité.

LOGEMENTS SENIORS : PLAN DE FINANCEMENT

Le projet de 7 logements "Les Aigrettes" a été validé par délibération le 21 septembre 2023.

Ce projet a été intégré au Contrat d'Équipement du Conseil Départemental (délibération en date du 7/11/2023).

Afin de déposer un dossier de demande de soutien financier auprès de l'État, Monsieur le Maire propose d'établir le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	948 000 €	Conseil Départemental 82 (14.74 %)	150 000 €
Maîtrise d'œuvre	70 152 €	ÉTAT (20.00 %)	203 630 €
		Autofinancement	664 522 €
Montant total dépenses HT	1 018 152 €	Montant total recettes	1 018 152 €

Le Conseil Municipal,

- Adopte le plan de financement prévisionnel tel que présenté
- Décide de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État

Voté à l'unanimité.

DOJO/SALLE DE MOTRICITE : MAITRISE D'ŒUVRE

Le projet de réhabilitation du dojo est devenu nécessaire par l'état de vétusté du bâtiment.

La salle en continuité du dojo pourra être aménagée comme salle de motricité à destination du Groupe scolaire Jean Lafougère.

Ces 2 structures permettraient ainsi de développer et d'améliorer l'accueil du jeune public dans le cadre des activités du club de judo, les activités périscolaires du Centre de Loisirs. Ces travaux s'intégreraient dans le bâtiment existant destiné aux associations sportives : basket, hand-ball, gym, volley et tennis.

Il est proposé de retenir le Cabinet MGS Architectes, sis 93 Fg Lacapelle à Montauban pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du dojo et de la salle de motricité pour un taux d'honoraires à 9.6%.

Le Conseil Municipal décide de retenir le Cabinet MGS Architectes, sis 93 Fb Lacapelle à Montauban pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du dojo et de la salle de motricité pour un taux d'honoraires à 9.6%.

Voté à l'unanimité.

DOJO/SALLE DE MOTRICITE : PLAN DE FINANCEMENT

Le projet de réhabilitation du dojo est devenu nécessaire par l'état de vétusté du bâtiment.

La salle en continuité du dojo pourra être aménagée comme salle de motricité à destination du Groupe scolaire Jean Lafougère.

Ces 2 structures permettraient ainsi de développer et d'améliorer l'accueil du jeune public dans le cadre des activités du club de judo, les activités périscolaires du Centre de Loisirs. Ces travaux s'intégreraient dans le bâtiment existant destiné aux associations sportives : basket, hand-ball, gym, volley et tennis.

Considérant, les améliorations thermiques devenues indispensables, une demande de subvention peut être déposée auprès des services de l'Etat, du Conseil Départemental 82, du Conseil régional Occitanie et de l'ANS de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	230 000 €	ETAT	20%	53 800 €
Mission Maîtrise d'œuvre	23 000 €	Conseil Départemental 82	20%	53 800 €
Missions Contrôle technique et SPS	6 000 €	Conseil Régional Occitanie	20%	53 800 €
Divers	10 000 €	Agence Nationale du Sport ANS	20%	53 800 €
		Autofinancement	20%	53 800 €
Montant total dépenses HT	269 000 €	Montant total recettes		269 000 €

Le Conseil Municipal,

- Adopte le plan de financement prévisionnel tel que présenté
- Décide de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, du Conseil Départemental 82, du Conseil Régional Occitanie et de l'ANS

Voté à l'unanimité.

DENOMINATION VOIE : ALLEES DU 50EME CARNAVAL

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, le Conseil municipal décide d'adopter la dénomination suivante tel que présenté sur le plan annexé :



- Allées du 50^{ème} Carnaval

Voté à l'unanimité.

REGIME INDEMNITAIRE (ANNULE ET REMPLACE ERREUR MATERIELLE)

LE MAIRE

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;
- Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2009/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
- Vu le Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
- Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; et notamment son article 34,
- Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- VU la délibération n°DEL2023_056 du 20 juillet 2023 modifiant le régime indemnitaire ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 décembre 2023 ;
- Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Qu'il convient de modifier la délibération du 20 juillet 2023 pour erreur matérielle
- Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité ;

DECIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

Article 1 :

- Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31 août 2023 inclus. La délibération en date du 1^{er} décembre 2022 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

Article 2 :

- A compter du 1^{er} septembre 2023, il est remplacé dans tous ses effets par le régime de primes et d'indemnités instauré au profit :
 - * des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
 - * des agents contractuels (facultatif).
- Des cadres d'emplois suivants : attachés, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, rédacteurs, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, adjoints techniques, agents de maîtrise.

Article 3 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

- L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximums annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

- Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :
 - Catégorie A : 1 groupe
 - Catégorie B : 1 groupe
 - Catégorie C : 2 groupes
- Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
 - des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
CATEGORIE A		
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux		
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	13 000 €
CATEGORIE B		
Cadre d'emplois des Rédacteurs		
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	4 500 €

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	5 000 €
CATEGORIE C		
Cadre d'emplois des Adjointes administratifs		
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction</i>	4 000 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	2 500 €
Cadre d'emplois des ATSEM		
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	4 000 €
Cadre d'emplois des Adjointes d'animation		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	4 000 €
Groupe 2	<i>Agent exécution</i>	2 000 €
Cadre d'emplois des Adjointes techniques		
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire</i>	5 000 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	2 000 €
Cadre d'emplois des Agents de maîtrise		
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, contrôleur de travaux, coordonnateur</i>	5 000 €

3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

- relatifs aux fonctions :
 - * Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - * Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - * Sujétions particulières
- relatifs à l'expérience professionnelle :
 - * Capacité à exploiter l'expérience acquise, diffuser son savoir à autrui
 - * Connaissance de l'environnement de travail, autonomie et polyvalence
 - * Formations suivies liées au poste, transversales, qualifiantes, volonté d'y participer

3.4 Modalités de réexamen :

- Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- **Critères de modulation de l'IFSE en cas de changement de fonction ou de grade :**
 - diversification des compétences nécessaires ;
 - spécialisation dans le ou les domaines de compétences ;
 - élargissement des compétences, des connaissances et de la technicité ;
 - mobilité ;
 - consolidation des connaissances pratiques.
- **Critères de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :**
 - approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;
 - gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis, exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Article 4 : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- *La valeur professionnelle de l'agent*
- *La qualité du travail*
- *L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*
- *La connaissance de son domaine d'intervention*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes*
- *La capacité à travailler en équipe*
- *La capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *La contribution au collectif de travail,*
- *L'implication dans les projets du service*
- *La participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.*

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue : par le biais d'une grille de liaison entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis et sur propositions du chef de service qui pourra émettre un avis sur le pourcentage du CIA versé à l'agent.

4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
CATEGORIE A		
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux		
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	2 117 €
CATEGORIE B		
Cadre d'emplois des Rédacteurs		
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	600 €
Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	681 €
CATEGORIE C		
Cadre d'emplois des Adjointes administratifs		
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction</i>	444 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	275 €
Cadre d'emplois des ATSEM		
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	444 €
Cadre d'emplois des Adjointes d'animation		

Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	444 €
Groupe 2	Agent execution	222 €
Cadre d'emplois des Adjoints techniques		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire	555 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	222 €
Cadre d'emplois des Agents de maîtrise		
Groupe 1	Chef d'équipe, contrôleur de travaux, coordonnateur	555 €

4.3 Modalités de versement

- Le CIA est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 5 : revalorisation automatique de certaines primes

- Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 6 : écrêtement des primes et indemnités

- En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE (*bien qu'elles ne s'imposent pas*). Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSEEP		Possibilités
	IFSE	CIA	
Congé annuel	Maintien	Maintien	<i>Maintien possible du régime indemnitaire</i>
Congé de maladie ordinaire	Maintien	Maintien	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Suit le sort du traitement	Suit le sort du traitement	
Temps partiel thérapeutique	Maintien	Maintien	

ARTICLE 7 : Avantage en nature – REPAS

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : Comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT, ...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

- Agents affiliés à l'IRCANTEC : Les avantages en nature sont soumis aux mêmes conditions sociales, salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

L'application de l'avantage en nature repas est octroyée à l'ensemble des agents de la collectivité dans les conditions suivantes :

Compte tenu des missions et de leurs emplois du temps respectifs, les agents présents sur le lieu de travail de 9 heures à 13 heures avec une coupure inférieure ou égale à 30 minutes peuvent bénéficier de l'application de cet avantage dans le cas où ils prennent leur repas au restaurant scolaire.

ARTICLE 8 : Application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2023.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- Acceptent les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Autorisent le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Approuve les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas,
- Précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évolue conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- Disent que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (DEL2017_0054, DEL2020_005, DEL2021_041, DEL2022_033, DEL2022_083, DEL2023_056) ;
- Disent que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Voté à l'unanimité.

SUPPRESSION EMPLOI PERMANENT

VU le code général de la fonction publique ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en raison de la promotion interne d'un agent au grade d'agent de maîtrise, il conviendrait de supprimer l'emploi suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	Agent de restauration	27 h

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023

- 1°/ Adoptent les propositions du Maire,
- 2°/ Le chargent de l'application des décisions prises.

Voté à l'unanimité.

Séance levée à 19h33.